

N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1099-24

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de fixer des taux de taxe foncière générale différents pour les immeubles non résidentiels et les terrains vagues desservis par rapport aux autres immeubles du territoire de la municipalité, en vertu des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'année financière 2024;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu également d'exiger, pour l'année financière 2024 des compensations pour certains services municipaux en vertu de modes de tarification décrétés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 janvier 2024 par M. Benoit Ricard et que le projet a été déposé lors de la même séance.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU QUE le règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

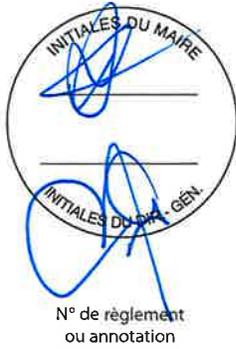
ARTICLE 2 - LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

- 1° Celle des terrains vagues desservis : 0,9300 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 2° Celle des immeubles non résidentiels : 1,1125 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 3° Celle qui est résiduelle (taux de base) : 0,4650 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 4° Celle des immeubles forestiers : 0,4650 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 5° Celle des 6 logements et plus : 0,4650 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 6° Celle qui est agricole : 0,4650 \$ / 100 \$ d'évaluation;

ARTICLE 3 - LA TAXE FONCIÈRE - QUOTES PARTS DE LA MRC DE MONTCALM

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière de 0,0736\$ du 100\$ d'évaluation pour défrayer les coûts de la facture transmise pour les quotes-parts de la MRC de Montcalm.



ARTICLE 4 - LA TAXE FONCIÈRE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière au taux de 0,1150 \$ du 100 \$ d'évaluation pour défrayer les coûts de la facture transmise pour les services policiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5 - LES TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉES OU EXIGÉES PAR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

- 5.1 Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables une taxe spéciale de 0,0617 \$ / 100 \$ d'évaluation ainsi qu'une compensation de 75,9735 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable portée au rôle en vigueur afin de pourvoir au paiement des échéances des emprunts à la charge de l'ensemble des contribuables et au remboursement du fonds de roulement;
- 5.2 Il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire de 41,0542 \$ en vertu du règlement 841-12 pour la réfection de la route 346;
- 5.3 Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétées ou exigées par des règlements d'emprunt affectant des secteurs, dont le terme n'est pas encore expiré sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

ARTICLE 6 - LES TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Les compensations décrétées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.

ARTICLE 7 - LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local:	256,50 \$
Pour un 2e immeuble vacant (terrain) ou plus:	128,25 \$

ARTICLE 8 - LE SERVICE D'ABAT-POUSSIÈRE

Afin de pourvoir au coût relié à l'épandage d'abat-poussière, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, pour lequel on doit circuler sur un chemin public non pavé pour y avoir accès, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble :	
Le premier immeuble d'un propriétaire:	90,00 \$
Tout immeuble supplémentaire du même propriétaire:	60,00 \$
Immeuble commercial ou industriel :	145,00 \$

ARTICLE 9 - LE SERVICE D'INCENDIE

Afin de pourvoir au coût relié au Service d'incendie, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local :	167,75 \$
---	-----------



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 10 - LES INVESTISSEMENTS D'IMMOBILISATION, DE PROPRIÉTÉ, D'ÉQUIPEMENT ET D'OUTILLAGE

Afin de pourvoir au coût relié aux investissements d'immobilisation, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Tout type d'Immeuble (pour chaque logement ou local) : 40,00 \$

ARTICLE 11 - LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au coût relié au service de l'aqueduc municipal desservant le centre de Sainte-Julienne et ses différentes connexions, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) : 260,00 \$

Immeuble commercial : Buanderie : 1 057,98 \$
Garage ou station-service : 680,14 \$
Garage ou station-service avec lave-auto : 1 057,98 \$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local) : 260,00 \$
Immeuble industriel (pour chaque local) : 377,86 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) : 260,00 \$
Pour toute piscine s'ajoute un tarif additionnel : 114,00 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie : 0,3247 \$/ p.c.
Boulangerie : 0,3247 \$/ p.c.
Épicerie : 0,3247 \$/ p.c.
Salon de coiffure : 0,3247 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger : 0,3247 \$/ p.c.
Édifice à bureaux : 0,3155 \$/ p.c.
Bureau de professionnel : 0,3155 \$/ p.c.
Salon funéraire : 0,3155 \$/ p.c.
Autres commerces non précisés : 0,3155 \$/ p.c.

Dans tous les cas où la compensation exigée est calculée sur la base de la superficie, celle-ci ne peut être inférieure à 260,00 \$.

Immeuble codé 1541 ou 1543 :
1er logement 260,00 \$
Tous les autres logements 120,91 \$

ARTICLE 12 - LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au coût relié au réseau d'égout municipal, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) : 291,00 \$

Immeuble commercial :
Buanderie : 1 050,00 \$
Garage ou station-service : 450,00 \$
Garage ou station-service avec lave-auto : 1 050,00 \$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local) : 291,00 \$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) : 291,00 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) : 291,00 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie : 0,3000 \$/ p.c.
Boulangerie : 0,3000 \$/ p.c.
Épicerie : 0,3000 \$/ p.c.
Salon de coiffure : 0,3000 \$/ p.c.



N° de règlement
ou annotation

Bar et restaurant avec ou sans salle à manger:	0,3000 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,2250 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,2250 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,2250 \$/ p.c.
Autres commerces non précisés	0,2250 \$/ p.c.

Dans tous les cas où la compensation exigée est calculée sur la base de la superficie, celle-ci ne peut être inférieure à 291,00 \$.

Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1er logement	291,00 \$
Tous les autres logements	120,00 \$

ARTICLE 13 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir au coût relié au Service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable bâti situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	126,50 \$
Immeuble agricole:	126,50 \$
Immeuble commercial sans contrat de service privé avec une entreprise pour la collecte des ordures et des matières recyclables :	126,50 \$

ARTICLE 14 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DE SAINTE-JULIENNE-EN-HAUT

Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation du service de l'aqueduc Sainte-Julienne en Haut et au remboursement du capital et des intérêts en regard du règlement 922-16, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	595,00 \$
---	-----------

ARTICLE 15 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DU LAC DES FOURCHES

Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation du service de l'aqueduc du Lac des Fourches, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	540,00 \$
---	-----------

ARTICLE 16 - CODE D'UTILISATION 1541 ET 1543

Pour les fins de l'application du présent règlement, les immeubles ayant pour vocation l'hébergement de personnes âgées, identifiés par le code d'utilisation 1541 ou 1543 au rôle d'évaluation en vigueur, sont réputés avoir le nombre de logement ou unité suivant :

Deux (2) chambres ou suites équivalent à un (1) logement ou unité.

ARTICLE 17 - RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Pour les fins de l'application du présent règlement, les immeubles résidentiels répondant aux exigences de résidence intergénérationnelle selon les règlements en vigueur, et confirmé par le service d'urbanisme, sont réputés être constitué d'un seul logement aux fins des tarifications par unité de logement prévus dans le présent règlement.

ARTICLE 18 - PAIEMENT

Le paiement sera exigible en 6 versements soit les 18 mars, 17 juin, 5 août, 5 septembre, 7 octobre et 7 novembre 2024.



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 19 - TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt annuel de 16 % est appliqué sur tout arrérages de taxes et compensation, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement 1099-24 entrera en vigueur conformément à la Loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 23 janvier 2024
Projet de règlement : 23 janvier 2024
Adoption du règlement : 13 février 2024
Avis de promulgation : 14 février 2024



N° de règlement
ou annotation

